



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE

~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt - quatre, le jeudi 12 décembre, à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Edouard DELTA, Maire, suite à la convocation adressée le vendredi 6 décembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 19

Edouard DELTA, Martine POTOR DIDIER, Ninetta TEL ELEORE, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Daniel MOUSTACHE, Amédée ENODIG, Nadège RABEL

Etaient absents et ayant donné procuration : 04

Marie-Laure MOESTUS ayant donné procuration à Paul VOUSEMER
Lydia PETILAIRE ayant donné procuration à Sylviane ITHANY
Leslie LUVIN ayant donné procuration à Hugues ERHARD
Bernadette ANNE MARIE ayant donné procuration à Amédée ENODIG

Etaient absents : 04

Georges BELIA, Viviane MIMIFIR, Hervé HIRA, Sandrine BOLMIN

Secrétaires de séance : Ninetta TEL ELEORE et Sylviane ITHANY

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR :

N°01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 07 novembre 2024

N° 02- Autorisation de signature de la convention de mandat dans le cadre de l'expérimentation relative à la réhabilitation des espaces de plein air du territoire avec la CANGT

N° 03- Modification de la délibération Acquisition des parcelles cadastrées AY 521 et 523 sises à « Sans Fenêtre » L'ANSE-BERTRAND

Portage Foncier par TERRES CARAÏBES – EPF GUADELOUPE – SAINT-MARTIN

N° 04- Levée de prescription quadriennale relative au marché de travaux de réhabilitation de la décharge communale

N° 05- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AX 1132 à Madame Ariane HIPPON

N° 06- Régularisation de la cession des parcelles cadastrées BA 833 et BA 834 à Monsieur et Madame AGAPE Romuald Jean-Luc et Maryse

N° 07- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AS 302 à Madame MOLONGO Eliane

N° 08- Tarification des activités éducation enfance jeunesse
À compter du 6 janvier 2025

N° 09- Dispositif Plan Cantine

N° 10- Mise en place du dispositif « Petit-Déjeuner »

N° 11- Projet Éducatif de la Ville

N° 12- Projet Éducatif de Territoire

N° 13- Signature d'une convention de gestion avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de l'Anse-Bertrand

N° 14- Réglementation des autorisations d'absence

N° 15- Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la police municipale

N° 16- Participation de la collectivité à la complémentaire prévoyance « maintien de salaire » des agents de la collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation du centre de gestion de la Guadeloupe

N° 17- Autorisation d'attribution de subvention à l'association des Anciens et Amis de Beauport

N° 18- Demande de subvention pour le projet global de jardins partagés dans les quatre écoles de la Commune

DELIBERATION N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 07 novembre 2024

Je vous prie de trouver en annexe le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du jeudi 07 novembre 2024.¹

Pas d'observations des élus.

Après débat, le conseil municipal délibère :

POUR (19) : Edouard DELTA, Martine POTOR DIDIER, Ninetta TEL ELEORE, Jacky DAULCLE, Marie-Louise EURICLIDE, Christian TEL, Denis CORNEILLE, Catrina BREDON, Adélaïde MOYSAN, Olga BERAL, Marianne TEL, Paul VOUSEMER, Max BYRAM, Sylviane ITHANY, Félix IREP, Hugues ERHARD, Marie-Laure MOESTUS, Lydia PETILAIRE

ABSTENTIONS (4) : Daniel MOUSTACHE, Amédée ENODIG, Bernadette ANNE MARIE (représentée), Nadège RABEL,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 07 novembre 2024.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 02- Autorisation de signature de la convention de mandat dans le cadre de l'expérimentation relative à la réhabilitation des espaces de plein air du territoire avec la CANGT

Par une délibération n°BUR 2021-04-15/05 en date du 15 avril 2021, le Bureau communautaire de la CANGT a approuvé dans le cadre de sa compétence en matière de politique de la ville, la mise en œuvre d'un projet expérimental d'insertion pour la réhabilitation de cinq terrains de football, soit un terrain, dans chacune des communes membres, comme ce qui suit :

- Terrain du camp militaire- le bourg à ville de l'Anse-Bertrand ;
- Terrain du haut de la montagne à ville de Port-Louis ;
- Terrain de Sainte Geneviève à ville de Petit-Canal ;

¹ Annexe 1 Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 07 novembre 2024

- Terrain de Perrin à ville de Morne à l'Eau ;
- Terrain de Château gaillard à ville de Le Moule

Les terrains de football sont le support retenu pour une première expérimentation relative à la réhabilitation des espaces de plein air du territoire dans le cadre d'une démarche d'insertion professionnelle avec le PLIE NGT.

Une étude de faisabilité a été menée en 2023 par le cabinet ESQIS mandaté par l'Agence Française de Développement (AFD) et les résultats de cette dernière ont permis de définir le type de travaux à réaliser sur chaque terrain annexe identifié par les communes membres (rénovation des pelouses, des vestiaires, des clôtures, de l'aire de jeux, de l'éclairage, de l'installation d'ombrières, ...) et d'estimer les coûts.

Les travaux prioritaires envisagés se basent sur les critères de référencement de la Fédération Française de Football (FFF) et contribueraient de manière significative à la qualité et à la fonctionnalité des terrains. Trois classifications semblent possibles pour les cinq terrains identifiés : T5, T6 et T7.

Ainsi, avec ce projet la CANGT entend impulser la requalification d'un espace privilégié par les jeunes, mais aussi par les personnes de tout âge.

Les travaux à réaliser sont des travaux de réfection, de réhabilitation ou de construction dont l'estimation est évaluée à 1 756 710,16 € et se répartit comme suit :

Tableau 1 : Plan de financement relatif aux travaux

DESCRIPTIF	FINANCEURS	MONTANTS (€)	TAUX
Travaux	Office de l'eau	109 500,00	9,03%
	ETAT /DETR	500 000,00	41,24%
	Région	181 871,46	15,00%
	ANS	178 609,73	14,73%
	CANGT	121 247,65	10,00%
	Commune d'Anse-Bertrand	24 249,53	2,00%
	Ville de Le Moule	24 249,53	2,00%
	Ville de Morne-à-l'Eau	24 249,53	2,00%
	Commune de Petit-Canal	24 249,53	2,00%
	Commune de Port-Louis	24 249,53	2,00%
SOUS-TOTAL 1		1 212 476,50	100,00%

Tableau 2 : Plan de financement relatif à la main-d'œuvre

DESCRIPTIF	FINANCEURS	MONTANTS (€)	TAUX
Main-d'œuvre	CD971 (cellule insertion)	285 480,00	52,46%
	DEETS	181 215,00	33,30%
	CANGT/PLIE (FSE+)	77 538,66	14,25%
	Bloc communal		0,00%
SOUS-TOTAL 2		544 233,66	100%

****Chantier à réaliser dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE) qui sera donc porté par une entreprise d'insertion (E.I)***

TOTAL (SOUS-TOTAL 1+2)	1 756 710,16	100%
-------------------------------	---------------------	-------------

Pour la réalisation de cette opération la CANGT qui n'est pas propriétaire des équipements doit pouvoir agir au nom et pour le compte de chacune des communes membres concernées, sous le couvert de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévue à l'article L.2422-5 du Code de la commande publique (annexe 2).

Observations des élus :

Monsieur MOUSTACHE souhaite savoir si nous avons-nous déjà le détail de ce qui va être fait.

Le RST indique qu'il est prévu de clôturer, de reprendre le sol pour répondre au problème d'inondation, de faire des vestiaires et selon le budget s'il y a une possibilité de faire des gradins.

Madame RABEL veut savoir si Monsieur le Maire a connaissance de l'existence d'une préférence donnée par commune à une personne en insertion.

Monsieur le Maire indique que le périmètre de l'agglomération c'est le nord Grande-Terre.

Elle veut savoir si ça correspond à des gens en priorité sur la commune.

Monsieur le Maire réponds que Le PLIE est en relation avec le CCAS de chaque commune.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la CANGT pour la réalisation de l'opération.

Article 2 : D'approuver le coût prévisionnel de l'opération tel que présenté,

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 03- Modification délibération - Acquisition des parcelles cadastrées AY 521 et 523 sises à « Sans Fenêtre » L'ANSE-BERTRAND

Portage Foncier par TERRES CARAÏBES – EPF GUADELOUPE – SAINT-MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013, modifié, portant création de l'EPFL de Guadeloupe ;

Vu le règlement intérieur de TERRES CARAÏBES approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 08 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°22-044 du conseil d'administration de TERRES CARAÏBES du 12 juillet 2024 autorisant l'acquisition des parcelles AY 521 et AY 523 pour le compte de la commune de L'ANSE-BERTRAND ;

Observations des élus :

Monsieur ENODIG aimerait savoir pourquoi il y a eu une baisse.

Monsieur le Maire répond que le dossier a été confié à Terres Caraïbes et qu'il leur avait demandé de négocier au maximum.

Monsieur ENODIG demande si cette baisse sera répercutée pour les futurs acheteurs.

Monsieur le Maire indique qu'à ce stade, il est difficile de se prononcer mais théoriquement ça devrait être le cas.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De rapporter la délibération n°04 du 23 juillet 2024

Article 2 : D'autoriser TERRES CARAÏBES à acquérir, pour le compte de la commune de L'ANSE-BERTRAND, les parcelles AY 521 d'une superficie de 1 635 m² et AY 523 d'une superficie de 8 364 m² sises à « Sans Fenêtre » pour un montant de 270 000 euros (DEUX CENT SOIXANTE-DIX-MILLE euros)

Article 3 : D'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, telles que définies dans la convention opérationnelle de portage jointe à la présente délibération, en particulier la durée de portage fixée à 5 ans (cinq ans).

Article 4 : De s'engager à acquérir ce bien à l'issue du portage, ou de le faire acquérir par une personne désignée par le Conseil municipal, moyennant le prix principal de 270 000 euros (DEUX CENT SOIXANTE-DIX-MILLE euros) majoré des frais de portages, tels que définis dans la convention.

Article 6 : D'autoriser le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe ci-annexée, et tous actes et documents permettant l'acquisition de ce bien.

Article 7 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 8 : De charger le Maire et la Directrice Générale des Services, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le Préfet de la Région Guadeloupe.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 04-Levée de prescription quadriennale relative au marché de travaux de réhabilitation de la décharge communale

En application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics fixent les conditions d'extension des dettes.

L'article 2 de la même loi fixe également les conditions d'interruption de la prescription.

Compte tenu des relances l'entreprise BMJ, il convient de procéder à la levée de la prescription quadriennale relative au paiement de ces situations de travaux dues par la collectivité au titre du marché de travaux de réhabilitation de la décharge communale lot n° 1 : travaux de réhabilitation et lot n°2 : aménagement paysagers pour un montant global de 113 765.01 € et de permettre la liquidation par l'ordonnateur au titre du présent exercice et la mise en paiement par le comptable public après ses contrôles réglementaires.

Le courrier de relance de l'entreprise BMJ est joint en annexe 4.

Observations des élus :

Madame RABEL demande ce qui a généré la cessation de paiement de collectivité ?

Monsieur le Maire répond qu'il y avait un souci administratif. BJM était titulaire du lot 1 et 2. Il y avait une retenue de garantie pour le lot 1 et le lot 2 n'était pas terminé.

Il est proposé de lever la prescription quadriennale mais il y a un point à faire avec la maîtrise d'œuvre. Il ajoute que toutefois, il est favorable à payer ce qui doit être payé.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De lever la prescription quadriennale relative à la dette due à l'entreprise BMJ,

Article 2 : D'autoriser l'exécution de ces dépenses au titre du budget 2024 après validation par la maîtrise d'œuvre Antéa group,

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents, à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 05- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AX 1132 à Madame Ariane HIPPON

La Commune est propriétaire d'un bien appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du bien : terrain à bâtir sis sur la parcelle cadastrée AX 1132
- Adresse du bien : Lacroix, 97121 Anse-Bertrand
- Superficie de la parcelle : 601m²

Un acte de vente en la forme administrative a été signé au bénéfice de Monsieur HIPPON Georges le 8 juillet 1996 au prix de 90 Frs le m².

La veuve de Monsieur HIPPON, Madame Ariane HIPPON, a manifesté son intérêt pour régulariser la vente.

Le bien faisant l'objet de la présente cession a été estimé à 62 000 euros, soit 103,16 euros/m². L'Avis de Domaine sur la valeur vénale du 05 novembre 2024 est joint en annexe 5.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur :

- Le principe de la cession du bien sis sur la parcelle cadastrée AX 1132 d'une superficie de 601 m² à Madame Ariane HIPPON, au prix 9 159,24 €, soit de 15,24 €/m².

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Du principe de la cession du bien sis sur la parcelle cadastrée AX 1132 d'une superficie de 601 m² à Madame Ariane HIPPON, au prix 9 159,24 €, soit de 15,24 €/m².

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 06- Régularisation de la cession des parcelles cadastrées BA 833 et BA 834 à Monsieur et Madame AGAPE Romuald Jean-Luc et Maryse

La municipalité a mis en vente la parcelle cadastrée BA 354 sis Lotissement Chapelle appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du bien : Terrain à bâtir
- Adresse du bien : Adresse du bien : Chapelle, 97121 ANSE BERTRAND
- Superficie de la parcelle : 413 m²

Une promesse de vente a été signée au bénéfice de Monsieur et Madame AGAPE Romuald Jean-Luc et Maryse le 18 octobre 2001 pour le prix de 100 Frs le m² soit 41 300 Frs (soit 6 296,14 €), payé selon déclaration de recette constatée dans les écritures des Finances Publiques le 14 mars 2011.

A la suite d'un nouveau plan de division, la parcelle BA 534 a été divisée en BA 833 et BA 834. Afin de régulariser la vente, le Notaire demande une délibération portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques.

Le bien faisant l'objet de la présente cession a été estimé à 6 300 euros. L'Avis de Domaine sur la valeur vénale du 06 mars 2023 est joint en annexe 6.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Du principe de la cession des parcelles cadastrées BA 833 et BA 834 d'une superficie totale de 413 m² à Monsieur et Madame AGAPE Romuald Jean-Luc et Maryse au prix de 6 296,14 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 07- Régularisation de la cession d'un bien communal sis sur la parcelle cadastrée AS 302 à Madame MOLONGO Eliane

La Commune est propriétaire d'un bien appartenant au domaine privé communal présentant les caractéristiques suivantes :

- Nature du bien : terrain à bâtir sis sur la parcelle cadastrée AS 302
- Adresse du bien : Guéry, 97121 Anse-Bertrand
- Superficie de la parcelle : 759 m²

Un acte de vente en la forme administrative daté du 20 juin 1996 a été rédigé au bénéfice de Monsieur MOLONGO Armel pour le prix de 75 900 Frs (11 567,16€) soit 100 Frs le m² (15,24 €/m²) .

Avant son décès, Monsieur MOLONGO a manifesté son intérêt pour régulariser la vente. Le suivi du dossier a été repris par sa veuve Madame Eliane MOLONGO.

Le bien faisant l'objet de la présente cession a été estimé à 34 155 €, soit 45 €/m². L'Avis de Domaine sur la valeur vénale du 07 novembre 2024 est joint en annexe 7.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Du principe de la cession du bien sis sur la parcelle cadastrée AS 302 d'une superficie de 759 m² à Madame Eliane MOLONGO, au prix de 11 567,16 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

Délibération N° 08- Tarification des activités éducation enfance jeunesse **A compter du 6 janvier 2025**

Jusqu'au 20 décembre 2024, les tarifs applicables sur les activités organisées à destination des enfants sont soumis pour les accueils périscolaires (Péri matin + soir, mercredis loisirs, pause méridienne avec activités) et extrascolaires (Accueils de loisirs vacances) aux montants définis par l'Office Municipal de la Culture et des Sports (OMCS) et la pause méridienne organisé par la Ville au tarif relevant de la délibération du 13 août 2013.

A compter du 6 janvier 2025, toutes les activités suivantes seront municipalisées et organisées par le service Éducation Enfance Jeunesse :

➤ **Activités périscolaires (Durant le temps scolaire)**

- Péri matin de 6h à 8h
- Pause Méridienne de 11h30 à 13h30
- Péri soir de 16h à 18h
- Mercredis loisirs 8h à 16h
 - Journée complète
 - Demi-journée :
 - 8h à 12h (avec repas)
 - 12h à 16h (sans repas)

➤ **Activité extrascolaires (Durant les vacances)**

- Péri matin de 6h30 à 8h
- Accueil de loisirs de 8h à 16h30
 - Journée complète uniquement
- Péri soir de 16h30 à 18h

La municipalisation des activités éducation enfance jeunesse vise à renforcer la qualité des services offerts, à garantir l'égalité d'accès pour tous les enfants et jeunes de notre commune et à optimiser les ressources financières. Ce changement implique une réévaluation des tarifs pour assurer la durabilité financière tout en restant accessible aux familles. De plus, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la municipalité s'engage sur une introduction d'un système de tarification progressive basé sur le quotient familial pour garantir l'accessibilité. Les seuils seront uniformisés à l'ensemble des activités.

Dans le cadre de sa politique inclusive, il est proposé que les familles, ansoise, bénéficiant de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé par la Caisse d'Allocations Familiales se voient appliquer la tarification de la 1^{ère} tranche du quotient familial sur l'ensemble des activités.

○ **ACCUEILS PÉRI MATIN ET SOIR (Péri-AL)**

L'accueil périscolaire a pour fonction d'accueillir les enfants scolarisés à compter de 6h du matin jusqu'à l'ouverture de l'établissement scolaire à 8h et le soir de la fin des cours à 16h jusqu'à 18h et ceci pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires. La facturation se fera à compter de la présence de l'enfant.

Tranche	QF	Matin	Soir	Matin + Soir
1	0-300 + AEEH	0,50 €	0,50 €	0,75 €
2	301-700	1,00 €	1,00 €	1,75 €
3	701-1000	1,30 €	1,30 €	2,30 €
4	1001-1100	1,40 €	1,40 €	2,50 €
5	1101-1200	1,50 €	1,50 €	2,75 €
6	Plus 1200	1,60 €	1,60 €	2,90 €
7	Extérieur	3,20 €	3,20 €	5,80 €

○ **LA PAUSE MÉRIDIDIENNE**

Pour lutter contre le gaspillage alimentaire, les réservations à la restauration scolaire se font désormais, par période scolaire (De vacances à vacances). Un repas non consommé, s'il est réservé, est facturé et ne pourra être annulé de la facturation que sur présentation d'un justificatif (Santé, décès, impératifs professionnels...) à transmettre au service concerné dans les 72h de l'absence. Pour information et à titre exceptionnel, il est possible pour les familles via le portail ou le mail du service Éducation Enfance Jeunesse, d'annuler ou de réserver un repas au plus tard 48 heures avant. Dans le cas où une réservation n'aurait pas été effectuée, l'enfant restera sous la responsabilité de l'Éducation Nationale.

Tranche	QF	Tarif jour
1	0-300 + AEEH	0,95 €
2	301-700	1,75 €
3	701-1000	2,25 €
4	1001-1100	3,00 €
5	1101-1200	3,50 €
6	Plus 1200	3,75 €
7	Extérieur	7,50 €

○ **LES MERCREDIS LOISIRS et VACANCES EXTRASCOLAIRES**

Pour les accueils de loisirs, la facturation se fait en fonction des réservations.

Durant les mercredis, ils sont appliqués à la journée, en demi-journée avec repas (Le matin) ou en demi-journée sans repas (L'après-midi). Le tarif journalier est calculé sur la base d'une journée d'accueil avec repas.

Durant les vacances scolaires, il est proposé uniquement à la journée complète avec repas. La facturation s'effectue en journée AL plus le coût du repas.

Un accueil péri-al est proposé aux familles selon les tarifs précisés dans la partie supérieure. La réservation est obligatoire afin que l'enfant puisse être accueillie.

○ **Tarifs accueil à la journée**

Tranche	QF	Tarif AL	Coût repas	Coût Journée
---------	----	----------	------------	--------------

1	0-300 + AEEH	8,00 €	0,95 €	8,95 €
2	301-700	11,00 €	1,75 €	12,75 €
3	701-1000	13,00 €	2,25 €	15,25 €
4	1001-1100	15,00 €	3,00 €	18,00 €
5	1101-1200	16,00 €	3,50 €	19,50 €
6	Plus 1200	18,00 €	3,75 €	21,75 €
7	Extérieur	36,00 €	7,50 €	43,50 €

○ Tarifs accueil le matin avec repas

Tranche	QF	Tarif jour	Coût repas	Coût Journée
1	0-300 + AEEH	4,00 €	0,95 €	4,95 €
2	301-700	5,50 €	1,75 €	7,25 €
3	701-1000	6,50 €	2,25 €	8,75 €
4	1001-1100	8,00 €	3,00 €	10,50 €
5	1101-1200	8,00 €	3,50 €	11,50 €
6	Plus 1200	9,00 €	3,75 €	12,75 €
7	Extérieur	18,00 €	7,50 €	25,50 €

○ Tarifs accueil l'après-midi sans repas

Tranche	QF	Tarif journée
1	0-300 + AEEH	4,00 €
2	301-700	5,50 €
3	701-1000	6,50 €
4	1001-1100	8,00 €
5	1101-1200	8,00 €
6	Plus 1200	9,00 €
7	Extérieur	18,00 €

Observations des élus :

Monsieur MOUSTACHE aimerait savoir ce que ça signifie exactement extérieur.

Il lui est répondu qu'il arrive que la commune reçoive des demandes d'extérieurs, notamment des personnes venant de d'autres communes.

La responsable du service Education Enfance Jeunesse rajoute qu'il y a une volonté de faire bénéficier du Tarif Ansois aux agents communaux habitants à l'extérieur si les élus n'ont pas d'objection.
Aucune objection n'est exprimée.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter ces différents tarifs, à compter du 6 janvier 2025, dans le cadre de la municipalisation des activités du service Éducation Enfance Jeunesse.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 09- Dispositif Plan Cantine

Vu le courrier d'information du préfet de la région Guadeloupe et du directeur de la CAF transmis aux communes de la Guadeloupe le 10 juin 2024 afin de les informer de la mise en place du « plan cantine ».

Vu le courrier du maire de la commune de l'Anse-Bertrand en date du 8 juillet 2024 proposant de faire entrer dans le « plan cantine » l'école élémentaire Jules Plaisance.

Considérant que, les services de l'État, le rectorat, la caisse d'allocations familiales et l'agence régionale de santé ont lancé un dispositif expérimental à l'échelle de la Guadeloupe, intitulé « plan cantine 2024-2027 », qui a pour objectif d'aider les communes à structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires ;

Considérant que, les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles sont nombreux outre la qualité de l'alimentation mise à disposition des enfants, qui poursuit des objectifs d'ordre sanitaire comme la lutte contre l'obésité, ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif, la qualité de la pause méridienne, ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploie sont en effet essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire, ce temps opérant une césure essentielle entre les deux demi-journées d'éducation ;

Considérant qu'en ce domaine, et pour ce qui concerne les écoles, l'action des communes est essentielle, elle se trouve cependant freinée, en Guadeloupe, par des facteurs de divers ordres qui réduisent leur capacité à garantir le meilleur accueil des élèves entre midi et deux, révélés par le faible recours à la PARS (prestation accueil et restauration scolaire) sur le territoire ;

Considérant que pour aider les communes à structurer et optimiser leur offre d'accueil, les services de l'État ont décidé de mettre en œuvre un programme spécifique en Guadeloupe, individualisé et adapté à chaque situation, que ce dispositif vise à permettre aux communes de déployer, dans une école pilote, un plan d'actions spécifique visant à lever l'ensemble des freins pouvant être identifiés dans la prise en compte des enfants ;

Considérant qu'à cet effet, un baromètre d'évaluation de quatre données a été conçu, permettant d'opérer un diagnostic sur la base duquel pourront être déployées des actions :

- **Pilier éducatif** : liaison du temps scolaire et méridien ;
- **Pilier socio-culturel** : qualité des activités proposées aux enfants durant la pause méridienne ;
- **Pilier alimentaire** : qualité de l'accueil et des repas servis ;

- **Pilier bâtementaire** : adaptation des locaux aux usages de la pause méridienne.

Considérant qu'après l'évaluation réalisée au sein de l'école élémentaire Jules Plaisance portée en annexe de la présente délibération, suivi d'une présentation de ces résultats au sein du conseil municipal ainsi qu'au sein du conseil d'école, cette délibération a pour objet d'engager la commune dans la mise en place des actions recommandées dans le cadre du « plan cantine » sur les quatre piliers précédemment cités ;

Considérant qu'afin d'améliorer la qualité du temps de pause méridienne au sein de l'école élémentaire Jules Plaisance les services de l'État, le rectorat, la caisse d'allocations familiales et l'agence régionale de santé mettront en place à partir de l'année 2025 des sessions de formation, des temps de concertation entre les équipes éducative et d'animation qu'ainsi que lorsque cela s'avérera nécessaire et à la suite d'une étude complémentaire, un accompagnement financier ;

Considérant qu'à la suite de l'exposé du maire et aux résultats de l'évaluation du « plan cantine » et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de suivre les propositions suivantes, réparties sur les quatre piliers du dispositif :

- **Pilier éducatif** : le « plan cantine » recommande de mettre en place plus régulièrement des échanges entre l'équipe périscolaire et l'équipe enseignante pour présenter les activités périscolaires mais aussi pour faire le point sur le suivi des enfants.
- **Pilier socio-culturel** : le « plan cantine » recommande de travailler à une meilleure cohérence et homogénéisation de la prise en charge des enfants par l'équipe du CLAE et de l'équipe municipale. Le plan cantine préconise de définir les activités de l'équipe d'animation municipale avec la fin du CLAE prévue en janvier 2025, afin d'assurer une qualité homogène des prestations pour les enfants.
- **Pilier alimentaire** : le « plan cantine » recommande de mettre en place des actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire notamment avec la pesée des aliments.
- **Pilier bâtementaire** : le « plan cantine » recommande de définir l'utilisation de la salle du CLAE une fois que celui-ci sera arrêté en janvier 2025.
-

Observations des élus :

Madame RABEL demande de quelle manière, à quelle fréquence ce plan a été validé et par qui ?

La responsable du service Education Enfance Jeunesse répond que l'évaluation a eu lieu avec les services de l'Etat et la collectivité en tant qu'acteur sur le terrain et qu'une 2^e évaluation sera organisée en septembre.

Madame RABEL aimerait savoir quels sont les critères d'évaluation pour Anse Bertrand ?

La responsable du service Education Enfance Jeunesse rajoute qu'ils vont travailler sur des indicateurs notamment liés à la communication... il est aussi important d'avoir l'avis des parents d'élève, c'est pour cela qu'un travail commun est important.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les autorisations, les conventions, les demandes de subvention nécessaires à leur mise en place,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager les crédits communaux complémentaires,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire la commune sur la plateforme nationale « ma cantine » et à libérer, quand cela sera nécessaire, les agents municipaux pour leur permettre d'assister aux formations prévues sur les piliers éducatifs, socio-culturels et alimentaires.

Article 4 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 5 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 10- Mise en place du dispositif « Petit-Déjeuner »

Le Maire,

Vu la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté déployée depuis 2018,

Vu l'appel à projet proposé par la Région Académique Guadeloupe pour l'année 2025.

Considérant que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État propose de nouveau le projet "Opération petits déjeuner pour l'année 2025" et finance des petits déjeuners pour les écoles situées dans les territoires prioritaires.

Considérant qu'une dotation dédiée sera ainsi attribuée par le Rectorat à ces territoires pour encourager et soutenir l'organisation de petits-déjeuners à l'école à raison de 2 € par élève, par jour.

Considérant que l'objectif est de poursuivre et renforcer le travail de cette année autour de l'éducation à l'alimentation renforcer dans le cadre de la promotion santé et afin de répondre et de réduire les inégalités sociales.

Considérant que le pilotage de la mesure est assuré par La Région Académique Guadeloupe.

Considérant que ce dispositif « petits déjeuners gratuits » est destiné aux écoles volontaires de tous les territoires de la Guadeloupe dans lesquels un besoin social est identifié, qu'il s'agisse des zones REP et REP+, mais aussi par exemple, des quartiers de la politique de la ville et de certaines zones rurales.

Pour cette année 2025, il est proposé de reconduire ce dispositif :

- Sur les 4 écoles de la commune :
 - Prévane Nasso
 - Jules Plaisance
 - José Moustache
 - Guéry

- Pour toutes les classes
 - Maternelles : TPS – PS – MS – GS
 - Élémentaires : CP – CE1 – C2 – CM1 – CM2

- Sur 3 périodes :
 - Janvier / Février
 - Mars / Avril
 - Septembre / décembre

- Les jours définis :
 - Les lundis et mardis pour les maternelles
 - Les jeudis et vendredis pour les élémentaires

Les petits déjeuners seront servis aux élèves de 8h00-8h45.

Les personnels communaux et de la restauration scolaire auront la charge de l'acheminement, l'entreposage des denrées alimentaires ainsi que la distribution du petit-déjeuner aux élèves dans le respect des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaire définie par l'Agence Nationale de Sécurité Alimentaire (ANSS).

La commune s'engage à signaler au Directeur académique des services de l'Education Nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners ».

Une convention déterminera les objectifs et les modalités d'organisation des petits –déjeuners ainsi que la contribution de l'Etat à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves sur la base d'un forfait par élève.

Il est proposé au conseil Municipal d'approuver la mise en place du dispositif « petit déjeuner » dans les écoles de la commune et d'autoriser le maire à signer toutes les pièces du dossier.

Pas d'observations des élus.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la mise en place du dispositif « petit déjeuner » dans les écoles de la commune,

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 11- Projet Éducatif de la Ville

Considérant qu'un projet éducatif est un cadre pour l'ensemble des acteurs qui s'engagent dans leur action et leur mission. L'enjeu est d'avoir une référence dans la construction de ce qu'il va mettre en place en lien avec les attentes de la collectivité.

Le Contexte :

Face à un environnement en constante évolution et aux défis contemporains, il est essentiel de définir notre approche éducative. Le projet éducatif proposé vise à définir les valeurs dans le cadre de la politique éducative.

La Ville a fait des choix éducatifs en direction des enfants et des jeunes dans un esprit d'Ouverture, de Tolérance, d'Équité, de Citoyenneté et de Solidarité

Les 2 objectifs généraux d'un Projet Éducatif se définissent par :

- Renforcer la collaboration au sein de la communauté éducative
- et
- Positionner l'enfant, le jeune, la famille au centre des préoccupations éducatives

Les axes éducatifs prioritaires seront tournés vers :

1. **L'Éducation à la Citoyenneté et à la démocratie participative :**
 - o Être le citoyen de demain,
 - o Connaître sa ville et son environnement,
 - o Transmettre vers les plus jeunes, par nos aînés, par l'information,
 - o Permettre d'être force de proposition et faire des choix.
2. **L'Éducation à l'Ouverture :**
 - o D'accueillir sans barrières, sans distinction
 - o Découvrir des cultures,
 - o D'exprimer ses idées et savoir écouter et prendre en compte la parole des autres,
 - o D'aller vers.
3. **L'Éducation à l'Équité :**

- Favoriser la mixité des publics à travers les savoirs de chacun,
- D'avoir la capacité de s'exprimer et d'assumer ses choix,
- Donner la chance à tous sans préférence,

4. L'Éducation à la Solidarité :

- Collaborer avec tous les publics, tous les acteurs,
- Respecter chaque personne, chaque idée, chaque objet,
- Renforcer la cohésion sociale,
- Faire ensemble pour réussir.

5. L'Éducation à la Tolérance :

- Développer une meilleure écoute et estime de soi
- D'accepter d'échanger et d'avoir des avis différents
- De respecter et de se faire respecter

Conclusion :

Le projet éducatif présenté constitue une opportunité pour la ville de l'Anse-Bertrand de s'engager résolument vers une éducation de qualité, inclusive et adaptée aux besoins de tous les enfants et les jeunes. Il est essentiel d'obtenir l'adhésion de l'ensemble des acteurs impliqués pour garantir le succès de cette initiative.

Il est proposé au conseil municipal :

- De délibérer sur l'adoption de ce projet éducatif afin qu'il soit pris en considération dans les différentes activités proposées par la Ville.

Observations des élus :

Madame RABEL demande de quelle manière se matérialise ce projet. Il y a-t-il des idées de mise en œuvre ?

La responsable du service Education Enfance Jeunesse répond qu'il s'agit d'un document obligatoire. Ils sont déclarés auprès de la DRAJES. Il faut définir des valeurs.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet éducatif présenté ci-dessus, ce qui permettra sa prise en compte dans les différentes activités proposées par la Commune,

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa

réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 12- Projet Éducatif de Territoire

Considérant que le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) élaboré par le Service Éducation Enfance Jeunesse a pour objectif de répondre aux enjeux éducatifs actuels et d'améliorer le parcours des élèves âgés de 2 à 12 ans.

Dans le cadre de l'amélioration continue de notre système éducatif et du bien-être des élèves, nous soumettons à l'approbation du Conseil Municipal le Projet Éducatif Territorial (PEDT). Ce projet a pour objectif de renforcer la coopération entre les différents acteurs éducatifs de notre commune, d'améliorer l'accès aux activités péri et extrascolaires et de favoriser le développement global des enfants.

Le Contexte :

Le PEDT s'inscrit dans une démarche globale de continuité et réussite éducative.

Il répond à plusieurs enjeux :

1. Équité et inclusion : Assurer que tous les enfants aient accès à des activités éducatives de qualité, quel que soit leur milieu socio-économique.
2. Partenariats : Renforcer les partenariats entre les écoles, les collectivités locales, les associations et les familles.
3. Développement des compétences : Offrir un cadre propice au développement des compétences sociales, culturelles et sportives des enfants.
4. Santé et bien-être : Prendre en compte la santé et le bien-être des élèves à travers des activités physiques, artistiques et de loisirs.

Le Projet Éducatif Territorial représente une réelle opportunité pour notre commune d'améliorer l'offre éducative et de renforcer le lien entre les différents acteurs éducatifs.

Il est proposé au conseil municipal :

- De délibérer sur l'adoption de ce projet éducatif de territoire, projet ambitieux, qui vise à offrir à nos enfants un environnement favorable à leur épanouissement et à leur réussite.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet éducatif de territoire présenté ci-dessus,

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 13- Signature d'une convention de gestion avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de l'Anse-Bertrand

Dans le cadre des relations entre la Commune de l'Anse-Bertrand et le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel communal de l'Anse-Bertrand, il est proposé de formaliser un partenariat via la signature d'une convention de gestion.

Le COS joue un rôle essentiel en offrant des prestations et des services visant à améliorer les conditions de vie des agents municipaux. Ces actions contribuent également à renforcer leur bien-être au travail et leur engagement envers le service public.

La convention de gestion a pour objectif :

- D'encadrer la contribution financière allouées par la commune.
- De clarifier les obligations réciproques des deux parties.

Observations des élus :

Monsieur ENODIG s'interroge car lors du dernier conseil une subvention a été votée pour le COS, et ce n'est que par la suite qu'il y a eu un CST et aujourd'hui il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention.

Monsieur le Maire indique qu'à la dernière séance il a été proposé de voter une subvention pour l'association qui relève de la loi 1901.

Madame RABEL ajoute que ce n'est pas comme cela que les choses ont été présentées, il était bien question de COS. Elle rajoute que les choses n'ont pas été faites dans le bon ordre.

La Directrice des Affaires Générale explique que l'association *COS du Personnel Communal de l'Anse-Bertrand* est bien une association telle que définie par la loi 1901. Elle a été créée par des agents volontaires.

La confusion vient certainement du fait qu'ils ont appelé l'association *COS du Personnel Communal de l'Anse-Bertrand* car leur volonté était d'arriver à cette finalité.

Au dernier trimestre de l'année 2024, l'association a fait une demande de subvention afin d'être accompagnée par la commune pour démarrer son activité et proposer une animation de fin d'année au personnel, c'est que qui a fait l'objet d'une délibération lors du dernier conseil.

Mais pour avoir véritablement le statut de COS, ils doivent se voir confier cette mission par le conseil municipal et matérialiser les choses par la signature d'une convention, c'est ce qui est proposé aujourd'hui. A partir de là, le versement de leur subvention à compter de 2025 sera conditionné à la définition d'un pourcentage du O12, tel que défini dans la convention.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De confier la gestion des œuvres sociales au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de l'Anse-Bertrand.

Article 2 : De fixer le montant de la subvention à 0,60 % de la masse salariale de la Collectivité (Commune et CCAS) sur la base du compte administratif de l'année n-1. L'année « n » étant l'année de versement de la subvention,

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 14- Réglementation des autorisations d'absence

Introduction

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas :

« Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° Aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants ;

2° Aux membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée ;

3° Aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4° (Abrogé) »

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment, pour les autorisations spéciales d'absence prévues au 1°, le niveau auquel doit se situer l'organisme directeur dans la structure du syndicat considéré et le nombre de jours d'absence maximal autorisé chaque année. Pour l'application du 2°, le décret détermine notamment la durée des autorisations liées aux réunions concernées.

Cependant, il existe de nombreuses autorisations spéciales d'absence régies par d'autres dispositifs réglementaires.

De façon générale, les sources juridiques permettent de distinguer deux régimes d'autorisations spéciales d'absence :

- les autorisations spéciales d'absence accordées de plein droit (non soumises à délibération et à avis du comité social territorial) ;
- les autorisations spéciales d'absence accordées à la discrétion de l'autorité territoriale (accordées sous réserve des nécessités de service, **soumises à délibération et consultation pour avis du comité social territorial**).

Seront examinées ici les autorisations spéciales d'absence liées à la situation individuelle de l'agent.

SONT CONCERNES

Les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

INCIDENCE SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du CT, sont accordées sous réserve de la présentation **de justificatifs et des nécessités du service**.

L'agent qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence conserve les droits attachés à sa position (activité ou détachement).

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent en interrompre le déroulement. De même, elles ne peuvent être déduites des congés annuels de l'agent.

Le jour de l'évènement **est normalement inclus** dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des **jours ouvrés** (jours normalement travaillés de l'agent) **et généralement consécutifs**.

Les jours accordés peuvent être décomptés **au prorata** du temps de travail selon les situations.

Toutefois, dans la mesure où une autorisation d'absence entraîne une absence de service fait, elle peut, si l'assemblée délibérante le décide, avoir une incidence sur le montant des avantages indemnitaires accordés à l'agent (CE n° 274628, 12 juillet 2006).

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (*article L3142-1 du code du travail*).

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR RAISONS FAMILIALES

Les agents contractuels, stagiaires, titulaires à temps complet et non complet en position d'activité, sont autorisés à s'absenter de leur service dans les cas suivants :

Évènements familiaux sur justificatifs :

Une autorisation d'absence ne peut être délivrée que pour un/des jour(s) travaillé(s), ce qui exclut les périodes de congés.

Ils sont consécutifs et à prendre au moment de l'évènement.

Ce tableau a été soumis au Comité social territorial commun le 05 décembre 2024

	1 ^{er} degré			2 ^e degré			3 ^e degré	
	Agent	Conjoint	Enfant	Parent/ beau- parent	Frère/ beau- frère	Grands- parents	Petit- enfant	Oncle/n eveu
Mariage ou PACS	5 j ouvrés	-	2 j ouvrés	1 jour ouvré	1 jour ouvré	1 jour ouvré	1 jour ouvré	-
Naissance**	-	-	-	-	-	-	-	-
Décès	-	5 j ouvrés	Cf ci-dessous	3 j ouvrés	1 j ouvré			

**naissance ou adoption = voir référence congé paternité / maternité

Droit de l'agent pour le décès d'un enfant :

Article L622-2 du code de la fonction publique Version en vigueur depuis le 21 juillet 2023 dispose que :

« Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA SITUATION INDIVIDUELLE DE L'AGENT

Une délibération, avec avis préalable du comité social territorial, doit être prise pour accorder les autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service (on trouve aussi les termes discrétionnaire/à l'appréciation de l'autorité territoriale).

Lorsqu'il n'existe pas de texte, on pourra s'appuyer sur les références possibles l'État.

1) Autorisation d'absence pour raisons familiales :

Références	Objet	Durée	Observations
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30/08/82 <u>Cir. min. FP n° 1475 du 20/07/1982 (État</u>	Garde d'enfant	Droit commun : • Agent à temps complet : 1 fois les obligations hebdo + 1 j • Agent à temps partiel : 1 x obligations hebdo d'un agent à temps complet + 1 j x quotité du temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service Enfants âgés de moins de 16 ans (sauf si enfant handicapé) Présentation du certificat médical ou de la preuve que

		<p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 x obligations hebdo +2 j si : l'agent assume seul la charge de l'enfant / conjoint à la recherche d'un emploi / conjoint ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence rémunérée pour enfant malade <p>Autorisations non fractionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque agent peut bénéficier de 8 j consécutifs (15 j si l'agent assume seul la charge d'un ou plusieurs enfants ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation rémunérée) <p>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agent peut obtenir la différence entre 2 x obligations hebdo + 2 j et le nombre de jours auquel le conjoint a droit <p>Cas exceptionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation possible du nombre de jours dans la limite de 28 j consécutifs (à la discrétion de l'autorité territoriale) 	<p>L'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décompte effectué par année civile ou par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire • Au-delà de 28 j, les fonctionnaires sont placés en mise en disponibilité et les non titulaires en congé non rémunéré
Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention si les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail
Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	Dans la limite d'1 h / jour	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur demande de l'agent • A partir du 3e mois de grossesse sur avis du médecin de prévention • Autorisations non récupérables
Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C QE n° 69516 Assemblée nationale du 19 /10/2010	Allaitement	Dans la limite d' 1 h par jour à prendre en 2 fois (en référence au Code du travail)	Aménagements susceptibles d'être accordés en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C	Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance à la	Actes médicaux nécessaires à la PMA	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical	Sous réserve de nécessité de service pour la femme agent et pour au plus trois des Actes médicaux nécessaires à chaque

procréation (PMA)			protocole son conjoint ou lié à un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle
<u>Loi n° 46-1085 du 18/05/1946</u> <u>Cir. min. du 21/03/1996 NOR : FPPA 9610038C</u> <u>Art. L.226-1 du Code du travail</u>	Naissance ou adoption	Lors de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, 3 j de congés rémunérés (consécutifs ou non) sont accordés : • au père dans le cas d'une naissance • dans le cas d'une adoption, le congé est accordé à celui des 2 parents qui ne demande pas à bénéficier du congé de 10 semaines	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative • Les 3 j doivent être pris dans une période de 15 j entourant la naissance • Sont exclus : Les agents employés à titre passager, de façon intermittente et discontinuée
Cir. min. du 17/10/1997 (État)	Participation aux réunions de parents d'élèves	Pour la durée de la réunion	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service • <u>Présentation d'une convocation</u>
Cir. n° B7/08-2168 du 07/08/2008 (État)	Rentrée scolaire	Les parents d'élèves d'écoles maternelles et primaires bénéficient <u>d'aménagement d'horaire</u> le jour de la rentrée des classes	

2) Autorisations d'absence liées à la vie courante :

Références	Objet	Durée	Observations
Instruction min. du 23/03/1950	Cohabitation avec personne atteinte d'une maladie contagieuse	Variole : <ul style="list-style-type: none"> • 18 j après isolement du malade si l'intéressé n'a pas été vacciné • 14 j après l'inoculation si l'agent vient d'être vacciné Diphtérie : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes • La durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance • 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise Méningite cérébro-	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

		<p>spinale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes • la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance <p>2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise</p>	
<u>Article 23 du décret n° 85-603 du 10/06/1985</u>	Surveillance médicale	Autorisation accordée pour des examens médicaux prévus dans le cadre de la <u>médecine préventive</u>	Autorisation accordée de droit
<p>QE n° 19920, Assemblée nationale 26/02/1990</p> <p>QE n° 50, Assemblée nationale, 18/12/1989</p> <p>QE n° 07530, Sénat, 19/02/2009</p> <p>Article D1221-2 du Code de la santé publique</p>	Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée pour un don fait sur le territoire communal • Possibilité du maintien de la rémunération
	Cure thermale	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune autorisation d'absence n'est prévue • Dans le cas où l'agent est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenance personnelle 	
<p>Cir. min. du 23/09/1967 pour la FPE (État)</p> <p>QE n° 63891, Assemblée nationale 16/07/2001</p> <p>Cir.min. NOR : MFPP1202144C du</p>	Participation à des fêtes religieuses	Autorisation pour des fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de texte spécifique à la FPT • Circulaire de la FPE peut être étendue, par délibération, aux agents de la FPT • Ces autorisations relèvent de la bienveillance de l'autorité territoriale

10/02/ 2012 (État)			<p>La circulaire du</p> <p>10 février 2012 liste, de façon indicative, les principales fêtes religieuses concernées</p>
<p>Article 31 de la loi n° 84-610 modifié du 16/07/1984</p> <p>Art. 22 de la loi 2000-627 6/07/2000</p> <p>Article L221-7 du Code du sport</p> <p>QE Assemblée nationale n°17008, 14/09/1998,</p>	Sportifs, arbitres et juges de haut niveau	Autorisation d'absence lors d'évènements sportifs nécessitant la présence de l'agent concerné. Les autorisations sont accordées au cas par cas par l'autorité.	
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</p> <p>Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985</p>	Participation à un concours ou examen professionnel	Autorisation d'absence les jours des épreuves ainsi que la veille pour le candidat.	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordées pour les candidats, surveillants ou membres du jury
	Déménagement à la suite d'une mobilité	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être accordée • Justificatif de domicile
Art. 20 à 23 du décret n° 85-603 du 10/06/85	Examens médicaux complémentaires pour les agents exposés à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
	Autres : Rendez-vous médicaux, examens médicaux,	2 demi-journées non fractionnables par année civile. Au-delà des jours de congés seront crédités automatiquement	<p>Aucun texte. Il s'agit d'une bienveillance de l'employeur.</p> <p>A la discrétion de l'autorité territoriale.</p>
	Rendez-vous administratifs, convenances exceptionnelles	1 demi-journée par année civile. Au-delà des jours de congés seront crédités automatiquement	<p>Aucun texte. Il s'agit d'une bienveillance de l'employeur.</p> <p>A la discrétion de l'autorité territoriale.</p>

Les autorisations spéciales d'absence demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

3) Autorisations spéciales d'absence liées à des motifs civiques

Références	Objet	Durée	Observations
<p><u>article 288 et R.139 à R.140 du Code de procédure pénale</u></p> <p><u>QE Sénat n° 01303 du 17/07/1997</u></p>	<p>Participation aux jurys d'assise</p>	<p>Durée de la session</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de droit • Maintien de la rémunération • L'indemnité supplémentaire de séance peut-être déduite de la rémunération
<p><u>Art. L.114-2 du Code du service national</u></p>	<p>Journée défense et citoyenneté (JDC)</p>	<p>1 j</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation susceptible d'être acceptée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
<p><u>Art. L. 3142-65 du Code du Travail</u></p>	<p>Activité dans la réserve opérationnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 5 j / année civile au titre de ses activités dans la réserve 	<ul style="list-style-type: none"> • Demande par écrit au moins un mois à l'avance, indiquer la date et la durée envisagée
<p><u>loi 96-370 du 3/05/ 1996</u></p> <p><u>Cir. NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999</u></p>	<p>Sapeurs-pompiers volontaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des trois premières années de l'engagement, dont au moins 10 jours la première année • Formation de perfectionnement : 5 jours au moins par an • Interventions des agents sapeurs- pompiers volontaires : durée de l'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées que si les nécessités du service public s'y opposent • Les refus doivent être motivés, notifiés à l'agent et transmis au SDIS • Les directeurs des SDIS doivent informer les employeurs au moins 2 mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation
<p><u>Article 59-1 de la loi du 26 janvier 1984</u></p>	<p>Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile (mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe)</p>	<p>durée de l'intervention ou de la mission</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve des nécessités du service, le chef de service ne peut s'opposer à l'absence de l'agent • Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions

AUTRES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Références	Objet	Durée	Observations
<u>Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008</u>	Actions de formation obligatoire	Durée nécessaire pour le suivi, sur le temps de service, des actions de formation d'intégration et de professionnalisation	<ul style="list-style-type: none">Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité

En dehors de ces possibilités d'autorisations d'absence, pour toute autre absence, l'agent devra poser des jours de congés ou prendre des jours non-rémunérés.

Toute absence doit obligatoirement faire l'objet d'une demande et doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet.

En cas d'évolution de la loi, les conditions concernées évolueront également automatiquement.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De définir les autorisations spéciales d'absence accordées à la discrétion de l'autorité territoriale (accordées sous réserve des nécessités de service) telles que proposées.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° N° 15- Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la police municipale

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret _____ n°
94-731 du 24 août 1994.

2.

LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 33 % maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % maximum pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- L'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Les aptitudes relationnelles
- Du positionnement à l'égard de la hiérarchie
- Le sens du service public
- Du respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9500 € maximum brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7000 € maximum brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 € maximum brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5000 € maximum brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée en décembre.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale déterminera :

les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les conditions de maintien ou de suppression des indemnités en cas d'absence.

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'ISFE est interrompue
- En cas d'accident de service/accident de travail ou pour maladie professionnelle, de congés annuels, de congé maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenue intégralement.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à

l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adopter les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus,

Article 2 : D'abroger totalement la délibération n°5c du conseil municipal en date du 27/01/2005 instituant une indemnité d'administration et de technicité (IAT) et la délibération n° 6 du conseil municipal en date du 05/12/2006 portant modification du régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi de la Police municipale

Article 3 : De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 4 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° N° 16- Participation de la collectivité à la complémentaire prévoyance « maintien de salaire » des agents de la collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de participation du centre de gestion de la Guadeloupe

La réforme de la PSC a introduit de nouvelles obligations pour l'employeur public, notamment concernant la participation financière à la complémentaire santé et prévoyance des agents. Cela représente une avancée sociale importante au bénéfice des agents actifs et retraités de la fonction publique territoriale.

Le décret du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou de labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- la labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés ; le dispositif peut être revu chaque année.

Le Centre de Gestion de la Guadeloupe a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Le contrat groupe « prévoyance » initié dans le cadre de cette convention propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales sont précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Les caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

1 -Incapacité de travail : Des Indemnités journalières sont versées dès le premier jour du passage à demi-traitement, à hauteur de **95%** du Traitement net*

2-Invalidité permanente : elle prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler par suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90% du Traitement indiciaire net + majoration vie chère + indemnité compensatrice CSG + NBI net à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

3 -Capital Décès toutes causes et PTIA : prévoit, en cas de décès, le versement d'un capital correspondant à 50% du Traitement brut annuel et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit de l'adhérent.

*Traitement net = Traitement indiciaire net + majoration vie chère + indemnité compensatrice CSG + NBI net + RI net

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance »

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de Guadeloupe est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 7€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Ainsi dans le cadre de la politique d'accompagnement sociale des agents de la collectivité communale, l'autorité propose d'adhérer à la convention de participation en prévoyance « maintien de salaire » du Centre de Gestion de la Guadeloupe attribuée à la MNT.

Cette proposition a reçu un avis favorable du Comité social Territorial réuni le 05 Décembre 2024.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la mise en place de la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une convention de participation du Centre de Gestion de la Guadeloupe à compter du 01 janvier 2025 ;

Article 2 : D'approuver la participation financière de la Commune à la garantie prévoyance « maintien de salaire » de la MNT fixée à sept euros (7 euros) par mois et par agent ;

Article 3 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation ainsi que tous les documents relatifs à cette décision et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 17- Autorisation d'attribution de subvention à l'association des Anciens et Amis de Beauport

L'Association des Anciens et Amis de Beauport a organisé la Fête de la Saint-Eloi 2024, qui s'est déroulé du 30 novembre au 1er décembre 2024, sur la commune de Port-Louis.

Pour cette édition, l'association a mis l'accent sur le développement économique en créant un village d'exposants et en proposant des activités gratuites pour le public.

En parallèle, diverses activités telles que des balades en charrette, des marches découvertes et une conférence historique sur le patrimoine étaient accessibles à tous, et permettait une immersion dans la culture et l'histoire du territoire.

Un déjeuner champêtre, non ouvert au grand public, était également inscrit au programme des événements, à cette occasion un ansois a été mis à l'honneur.

Il ne s'agit pas de la première édition de cette manifestation mais les précédentes étaient fermées au public.

L'association des Anciens et Amis de Beauport a sollicité la Commune pour la prise en charge d'une collation dans le cadre de l'organisation de la fête de la Saint-Eloi 2024.

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser l'attribution d'une subvention de 300 € à l'association des Anciens et Amis de Beauport,

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.

DELIBERATION N° 18- Demande de subvention pour le projet global de jardins partagés dans les quatre écoles de la Commune

La Commune de l'Anse-Bertrand a pour projet global la création de jardins pédagogiques, éducatifs et écologiques dans les quatre écoles de la commune.

Les objectifs sont multiples : recréer le lien et la compréhension entre la nature et les élèves, étudier le monde du vivant et d'en comprendre ses cycles, éduquer au développement durable, apprendre à cuisiner et déguster les produits du territoire, éduquer à la santé, etc. Ces jardins seront sous forme de jardin créole.

C'est un espace où l'on cultive de nombreuses variétés de plantes comestibles anciennes et rustiques en association, les unes avec les autres et qui s'apparente à la permaculture.

Il s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis quelques années (classes du goût ou 100 000 arbres pour la Guadeloupe, valorisation des arbres et des plantes, etc. L'ensemble des élèves participeront aux projets.

Ces jardins mettent en place diverses approches : pratiques, sensorielle et ludique, scientifique, artistiques, imaginaire et symboliques, environnementale. Environ 350 élèves seront concernés par le projet.

Le coût prévisionnel de sa rénovation est estimé à 55 069,46 euros HT.

Pour ce projet, la commune peut prétendre jusqu'au 80 % de subvention de l'Etat.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	Montant estimatif HT	Financier	Montant	%
Projet Global de Jardins Partagés dans les quatre écoles de la Commune	55 069,46 € HT	Commune de l'Anse-Bertrand	11 013,89 € HT	20%
		Etat	44 055,57 € HT	80%
TOTAL			55 069,46 € HT	100%

Pas d'observations des élus

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Du principe de réalisation d'un projet global de jardins partagés dans les quatre écoles de la Commune,

Article 2 : D'approuver le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus

Article 3 : D'autoriser le maire à solliciter une subvention de l'Etat à hauteur de 44 055, 57 € HT ;

Article 4 : D'autoriser le maire à solliciter d'autres co-financements le cas échéant ;

Article 5 : D'autoriser la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sous réserve de crédits budgétaires suffisants ;

Article 6 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 7 : De donner tout pouvoir au Maire pour l'accomplissement des formalités nécessaire et l'autoriser à signer toutes les conventions, pièces et documents relatifs à cette affaire.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de l'Anse-Bertrand.